

Règlement intérieur de l'association « Sauvegardons Lempzours et la vallée de la Côte » Adopté par l'assemblée générale du 05 Mai 2023

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 17 des statuts de l'association SAUVEGARDONS LEMPZOURS LA VALLEE DE LA CÔLE dans le but de préciser et de compléter certaines règles de son fonctionnement.

Article 1 – Charte éthique

1. Les membres s'engagent à faire preuve d'une totale probité, en toutes circonstances, que ce soit dans l'association ou en dehors.
2. Les membres s'engagent à respecter et mettre en œuvre, dans le fonctionnement interne et externe de l'association, la parité et l'égalité homme/femme.
3. Les membres s'efforcent de participer activement à la vie de l'association et d'œuvrer à la réalisation de son objet.
4. Les membres s'abstiennent de porter atteinte d'une quelconque façon à la réputation, à l'image et aux intérêts de l'association, de ses représentants ou représentantes et des autres membres.
5. Les membres respectent strictement la confidentialité des informations non- publiques dont ils peuvent avoir connaissance au sujet de l'association, de ses représentants et représentantes et des autres membres. Les courriels d'information adressés aux membres de l'association, y compris les lettres d'information, font notamment partie de ces informations non-publiques et sont confidentiels.
6. Les membres ne divulguent pas les coordonnées des autres membres et de leurs représentants et représentantes et ne les utilisent pas pour des finalités étrangères à l'objet de l'association. Ils s'engagent, en particulier, à ne pas en faire une quelconque utilisation commerciale et à ne pas les utiliser ou permettre leur utilisation à des fins de prospection et de démarchage.
7. Les membres n'agissent pas et ne s'expriment pas au nom de l'association sans habilitation expresse et écrite du/de la président/présidente ou de l'ensemble du bureau.
8. Les membres de l'association et leurs représentants et représentantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir et empêcher tout conflit d'intérêts.
9. Les membres informent, dans les meilleurs délais, le/la président/présidente et/ou le bureau de tout conflit d'intérêts éventuel et généralement de toute difficulté qui pourrait survenir en relation avec l'association.

Article 2 - Cotisation

La cotisation à l'association est libre. Une cotisation minimale de 1 EUR est exigible pour être considéré comme membre adhérents.

Article 3 – Dons

L'association peut accepter les dons qui se feront contre délivrance d'un reçu. Pour rappel, les dons au profit des associations ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Article 4 - Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par courriel ou lettre simple. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux

tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 25% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 13 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 6 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Ces remboursements se feront sur la base de la grille administrative des remboursements. Il est possible procéder à l'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Article 7 – Organisation de l'association

L'association est organisée en différentes commission, permanentes et temporaires.

1. Les commissions permanentes

Les commissions permanentes sont créées et dirigées par au moins un ou une membre du bureau.

Les membres des commissions permanentes sont tenus à la stricte confidentialité des informations et des échanges qui s'y tiennent. Ils reçoivent une formation à la protection des informations et des données personnelles.

- La commission communication externe média / prospection : elle est en charge de l'élaboration de tous les éléments de communication de l'association et de la recherche de média pouvant relayer celle-ci ;
- La commission communication interne : elle est en charge de la communication des informations à tous les membres de l'association ;
- La commission juridique et technique : elle est en charge des relations avec les collectivités, organismes, associations, collectifs, médias, de l'étude des dossiers, de la rédaction des argumentaires, de la validation des arguments, tracts, affiches, articles et de toutes les communication internes et externes ;
- La commission riverains : elle est en charge des relations avec les riverains de la vallée de la Côte pour collecter des témoignages ;
- La commission logistique : elle est en charge de l'organisation des évènements et des campagnes d'information, de la gestion des stocks et des commandes, de la mise en œuvre des outils de promotion ou de communication ;
- La commission représentation : elle est en charge des prises de paroles de l'association devant les institutionnels et les médias. Elle est dirigée par le/la président/présidente de l'association.

Chaque commission est dirigée par un membre du bureau qui rend compte des travaux de la commission lors des réunions du bureau.

2. Les commissions thématiques temporaires

Les membres soumettent préalablement leur projet de commission thématique temporaire au président/présidente et à au moins un membre du bureau, qui sont seuls compétents pour décider de la création de la commission.

Les membres des commissions temporaires sont tenus à la stricte confidentialité des échanges qui s'y tiennent.

Les commissions temporaires ont une durée de vie limitée par leurs actions et ou leur objet qui doivent nécessairement être en rapport avec le but de l'association et/ou les actions entreprises par l'association.

Les commissions thématiques temporaires élisent en leur sein un/une référent/référente qui doit rendre compte de l'état d'avancement et des résultats des actions et démarches entreprises, au moins une fois par mois, au président ou au bureau et, au moins une fois par an, à l'Assemblée Générale.

Le président et le vice-président de l'association sont membres de droit de toutes les commissions thématique temporaires dont ils assurent la coordination et la cohérence avec les autres commissions.

Article 8 - Moyens d'actions

Conformément à l'article 3 des statuts de l'association, le règlement intérieur fixe les moyens d'actions de l'association.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet. Elle pourra notamment, sans que cette liste soit non exhaustive :

- mener et/ou participer à des actions de sensibilisation, d'enseignement, d'éducation populaire, de formation dans le champ de son objet social,
- mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association,
- concevoir et administrer tout site internet,
- organiser des manifestation et des évènements,
- élaborer et publier tout document et notamment tout support de communication (lettre, ouvrage, etc.),
- élaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile,
- recruter tout personnel pour la réalisation de son objet,
- offrir de manière permanente ou occasionnelle des prestations de services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- engager toute action visant à mener à bien son objet social, pour lequel elle pourra exercer toutes actions devant les juridictions, administrations ou organisations locales, régionales et nationales.

Article 9 – Règlement intérieur

1. Règles régissant le règlement intérieur

Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Il est porté à la connaissance des membres, sur demande, par courriel à l'association. Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de l'association.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

2. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Lempzours, le 5 Mai 2023

Le ou la Président(e)
la Secrétaire

Le ou la Trésorier(e)

Le ou